

Concours/ examen professionnel : IRAType (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : Rédaction d'un texte Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Note :
20Nombre
d'intercalaires : 1II. Questions

1) Les différentes fonctions du Conseil d'Etat

Le CE (Conseil d'Etat) a été institué dans sa forme actuelle sous le Consulat. Il a depuis une double fonction, celle de conseil du gouvernement, et celle de juridiction suprême de l'ordre administratif. Cette double fonction n'a jamais été remise en cause par la Cour Européenne des droits de l'homme (Décision Mantouzev de 2006 notamment) ni aucune autre juridiction nationale ou internationale. Voyez ses deux fonctions ci-dessous.

Pour la fonction administrative de conseil, le CE est organisé en six sections (de l'intérieur, administrative, ...) qui se répartissent les affaires. Ainsi, la préparation d'un projet de loi du gouvernement et ultérieurement examinée par le CE pour qu'il rende son avis. Un système de recette peut se mettre en place, jusqu'à ce que le gouvernement accepte ou refuse l'avis du CE. Ce avis est adopté sans perdre de l'illégalité formelle. Depuis la révision constitutionnelle de 2007, les propositions de loi peuvent également être soumis à avis du CE. Le conseil d'Etat rend

N°
.../...

également des rapports sur l'ensemble de ses ministères
(président du C.E.) et des rapports annuels.

La fonction contentieuse est réalisée par la section
section (des contentieux), divisée en 1^{er} sous-sections.

Les sous-sections jugent sur le site, après acceptation
des pouvoirs constitués. Le juge administratif tranche
la question en ce qui concerne l'acte ou en le déclarant, sa décision n'est
susceptible d'aucun recours. Le C.E. assure ainsi pour la partie de
la juridiction. Il est le juge de la légalité de l'acte administratif.
Il rend aussi des avis contentieux sur l'ensemble. Depuis 2008, il
juge aussi de la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité,
pour l'envoyer au Conseil Constitutionnel ou non. C'est le juge
de la conventionnalité également (1989, arrêt Nicolo). Enfin, il
organise et surveille le tribunal de l'ordre administratif.

2) Définition du B.O.P. (budget opérationnel de programme).

La Loi F. (loi organique relative aux lois de finances) du
1^{er} août 2001 a institué une loi de programmation de résultats:
le budget est divisé en missions, puis sont votés par le
Parlement. Les missions se déclinent en programmes. Les
responsables de programmes travaillent dans les ministères sur
un document du P.A.P. (projet annuel de performance) lié
au site programme.

Le B.O.P. est, lui, la déclinaison concrètement budgétaire
de programme. Il détermine le moyen alloué à chaque
site, servie par le U.O. (Unité Opérationnelle).

Ainsi, c'est l'administration par objectifs et le reporting
de l'enveloppe globale donnée, en répartissant les us commu-
naux dans un ensemble, sauf pour les dépenses de personnel, détermi-
nés (principe de flexibilité asymétrique). Par exemple,
le président de l'É.F.I. (Tribunal de Grande Instance)
de Lille se voit attribuer un budget de fonctionnement pour
son tribunal, à lui-même de puis fonctionner. L'administration
établit également elle-même des indicateurs de performance
qui doivent être pertinents (Le responsable de programme
établira son R.A.P. (rapport annuel de performance) pour
établir si les objectifs ont été atteints, ce R.A.P. sera ensuite
présenté dans le cadre de la loi-de règlement au Parlement).

I. Réaction à une Note (voir page suivante)

attaché préfectoral

le 20 février 2014

Service des Ressources Humaines et des Moyens
Préfecture de ...

à M le Préfet ...

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

Note relative à la mise en place d'un SID SIC
(service interministériel départemental de systèmes d'infor-
mation et de communication)

Depuis la mise en place de la LOLF (la loi organique relative aux lois de finances) du 1^{er} août 2001, les budgets sont établis en fonction non plus de moyens mais de résultats à obtenir. Ainsi, la tendance s'inscrit pour plus d'efficacité et de gain budgétaires dans le fonctionnement des administrations et l'emploi de personnels, par l'Etat et notamment ses services déconcentrés.

Et le décret du 29 avril 2004 ne dans ce sens en donnant comme objectif la mutualisation de moyens entre les services de l'Etat. Et sur ces moyens de la R-AIE (reformation de l'administration territoriale de l'Etat) concerne la mise en place de SID SIC, on veut se mettre en commun les moyens et harmoniser les pratiques dans le domaine de l'information et de la communication. La gestion des ressources humaines y trouve toute sa place.

La mise en place concrète de ce service en conformité avec le décret du 29 avril 2004 sera traitée ...

N°
.../...

Concours/ examen professionnel : IRAType (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : Rédaction d'une note Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Note :
20Nombre
d'intercalaires : 1/1

Pour cela, un esprit de concubinage amenant la réforme et le dialogue sera un avant de monter la mise en œuvre concertée de S.I.D.S.I.C.

I. Un projet de mutualisation amenant des objectifs concrets et mesurables.

Le décret du 18 août 2011 s'inscrit dans la mise en œuvre du décret du 29 avril 2004 qui prône des objectifs en termes de gains d'efficacité et de moyens.

1) Un concubinage amenant à une recherche d'efficacité.

Le décret du 29 avril 2004 s'inscrit dans la dynamique de l'effort et d'une plus grande efficacité de services, notamment dans leur fonctionnement au quotidien. Les équipes de personnel sont bien sûr largement sollicitées. Le décret du 30 juillet 2010 appelle à solliciter toute la possibilité de mutualisation de personnels en vue de gains de "moyens" et d'"efficacité", en suivant la schéma départemental de mutualisation (en conformité avec les orientations du schéma régional).

En 2011, le décret du 25 janvier 2011 a

N°
.../...

pour sa part, tirer la conclusion des expérimentations
faites, pour mettre en place un réseau unique
départemental puis ensuite le besoin des structures
départementales intermédiaires et de la préfecture.

En effet les SIC sont centrés dans le moyen
et long terme des services administratifs. Et ils
seront mis en place en conformité avec la instruction de la
circulaire du 30 juillet 2010.

2) Les objectifs affinités à cette recherche d'efficacité, notamment
des ressources humaines.

Ainsi la mise en place de la S.I.S.I.C. antie en
comparaison avec le schéma de mutualisation, notamment en
ce qui concerne le R.A (ressources humaines). La recherche
d'efficacité est couplée à la recherche d'économies. Les
objectifs recherche concernant d'abord une amélioration
à terme de la qualité des services rendus, tout en apportant
un gain économique au fiscal.

Mais il ne faut pas négliger la mise en place nécessaire
des projets de mutualisation qui doivent englober, notamment
les services SIC déjà existants dans une structure homogène
et efficace. Les directions régionales pourront également en
bénéficier, mais cela reste facultatif. Les modalités s'en font
en œuvre doivent aussi tenir compte de certains locaux.

La mise en œuvre des projets de mutualisation doit s'étaler
dans de bonnes conditions, notamment en impliquant
et en mobilisant le personnel, et en garantissant

by C.T.P. (Comité technique permanent) de la préparation de
de la D.D.I. si l'organisation de ces services et services à
être modifiés.

Ainsi, la rationalisation de moyens dans le cadre
de la mise en place de S.I.D.S.I.C. se résume à une recherche
de l'efficacité et de l'économie. Ce peut être un point par où
se mise en place doit être abstrait. Au contraire, cette
mise en place doit être accompagnée et acceptée de son fait
dans les meilleures conditions possibles.

II. Les modalités de mise en œuvre programmatiques et mensuelles

Le cadre juridique et budgétaire de la mise en place
de S.I.D.S.I.C. doit se fonder le plus simplement et naturellement
possible, tout en garantissant un service de qualité.
Ainsi en est-il de R.A.

1) Une organisation juridique et budgétaire simple et économique.

Les S.I.D.S.I.C. sont des services interministériels placés
directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

Ce peut leur garantir une autonomie et une totale confiance
à leur caractère transversal et stratégique. A l'heure
de conventions sont signées avec la D.D.I. et la préfecture,
pour permettre une transition sereine.

En ce qui concerne le point budgétaire,

même si d'autres programmes sont encore à la source de leur budget, c'est le chef de S.D.S.I.C qui établit avec les responsables et/ou les gestionnaires de ces programmes, le budget

ne rien
écrire
dans

2) Un fractionnement des ressources humaines programmées et personnalisé

Les agents déjà affectés au S.I.C ont vocation à aller au S.D.S.I.C en situation d'affectation. Les agents nouveaux et autres agents très sensibles sont en situation d'affectation, en cas de besoin de leur maintien à l'origine, après leurs tâches et évaluation proportionnelle seront faits au S.D.S.I.C. Ce affectation et évaluation seront faits de manière personnalisée pour que l'agent soit partie prenante de sa carrière.

Le chef de S.D.S.I.C ne serait pas forcément le meilleur préparateur, ce serait leurs compétences, surtout techniques, qui seraient prises en compte.

Ainsi, la mise en place du S.D.S.I.C correspond à une logique d'efficacité et de diminution des coûts, couplée à une stratégie d'intégration, notamment managériale, qui prend en compte et sensibilise les agents.

Le S.D.S.I.C, mis en place à la manière concertée seront également très efficaces par leur gestion directe par le secrétaire général. Cette stratégie sera mise en œuvre de manière à permettre aux agents de se qualifier tout en améliorant les coûts de fonctionnement de la jeunesse.

la
partie
barrée

N°

.../...